

AVIS DU GROUPE N° 29

Partie II - Distribution postes 1 à 10-15-16-18 à 24.

GROUPEPERSONNEL -1.25.2. Relations de la société avec les Groupements du personnel.

Les dispositions du Statut et du Règlement Syndical, dont l'application avait été suspendue inconstitutionnellement par l'ennemi, sont remises en vigueur.

Ces dispositions visent uniquement les groupements de personnel reconnus et siégeant à la Commission Paritaire Nationale.

A l'heure actuelle, ces organisations sont au nombre de trois, ce sont :

- 1) Le Syndicat National des C.P.T.T.M.A. de Belgique, 9-11 Place Fontaines à Bruxelles.
- 2) Le Syndicat Chrétien du personnel des C.P.T.T.M.A., 19, rue Pletinskx Bruxelles.
- 3) La Fédération générale Indépendante du personnel des C.M.T.T.A., 9 Place Fontaines à Bruxelles. (adresse provisoire)

Il est rappelé que les membres effectifs ou suppléants des Commissions paritaires et les délégués permanents syndicaux sont admis à assister aux enquêtes administratives sur présentation de leur carte de légitimation.

Dorénavant, les réclamations et demandes d'ordre général ou catégoriel, émanant de groupements de personnel non reconnus, feront l'objet d'un accusé de réception et seront transmises au bureau 5I-I, via le Groupe, pour décision quant à la suite à leur donner.

Quant aux réclamations et demandes d'ordre individuel, émanant des mêmes organisations, il en sera également accusé réception, en attirant l'attention sur le fait que ces demandes doivent être introduites soit par les intéressés eux-mêmes soit par les groupements de personnel reconnus (art 3. du Statut Syndical - annexe II à l'avis 66 P. de 1939.)

n° 2.4.2. du 6.4.45 - Service P.5I-I).

S/Officiers de réserve.

Veuillez m'envoyer par retour du courrier :

- A) la liste des s/officiers de réserve des classes 1938 et 1939, autres que le personnel du mouvement.

Ces renseignements devront me parvenir dans la forme suivante :

- 1°) Nom et prénoms
- 2°) Date de naissance
- 3°) Qualification administrative
- 4°) Résidence administrative
- 5°) Résidence effective
- 6°) Etat civil.

Rémunération des signaleurs des cercles rédimés et de l'ancienne zone de protection.

Les intéressés doivent être rémunérés sur la base des salaires journaliers dont ils bénéficiaient au 10 mai 1940, plus les majorations prévues à l'Avis 45 P. du 24.II.44. plus I.F.I.R. - S.R. et Avis 23 P. de 1944.

La situation de ces agents (transposition au salaire horaire) sera régularisée à l'occasion de leur nouvelle admission définitive dans les cadres, et après nouvelle classification des postes de signalisation. (Décision 2.29, FJ/AF du 24.3.45, Service P. 52.3.I).

Réquisition de piqueurs pour participer aux travaux de remise en état des installations.

La circulaire n° 1 V.T. du 14.I.26 (codification des instructions relatives au personnel V. de 1935) stipule :

- " Il ne faut requérir les agents de surveillance que dans des cas graves
- " et urgents et non pour de simples dérangements pouvant être levés et résolus par les chefs-piocheurs, piocheurs ou hommes de métier ou ne nécessitant tant pas une intervention urgente.
- " Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter tout abus sous ce rapport.

Ces instructions ont été perdues de vue récemment par une station qui a réquisitionné, simultanément pendant la nuit, un ajusteur et un piqueur, pour la réparation d'une aiguille talonnée accidentellement. L'intervention du piqueur n'était pas justifiée.

Gestion de la station d'Hamois en Condroz.

Le poste de chst à Hamois en Condroz sera incessamment vacant.

Les chst qui ont été informés de la transformation de leur station en dépendance ainsi que les autres chst intéressés (ex-agréé) sont priés de nous faire savoir, par retour du courrier, s'ils posent leur candidature à l'emploi précité.

Inutile d'introduire un état " néant ".

COMPTABILITE.

Manoeuvres pour le compte des armées alliées.

L'avis 5.F. du 10.2.45 (chap.II - page 3) prescrit que les fournitures de locomotives pour manoeuvres étrangères à la formation et à la composition des trains militaires, notamment pour les manoeuvres par raccordement ou dans des installations militaires, doivent être considérées comme prestations à charge des armées alliées.

En conséquence, elles donnent lieu lors de la mise en recouvrement, à la production des formulaires n° 80-101 B - 103B - 102 B.

Pour permettre la mise en compte de ces prestations, les chefs de station doivent :

- 1) compléter la feuille de travail du machiniste par l'indication des manoeuvres pour les armées alliées avec mention des heures de commencement et de terminaison des manoeuvres ;
- 2) réclamer les bons de réquisition n° 80-101B - 103B - 102B et les transmettre au dépôt d'attaché du machiniste qui a effectué les manoeuvres.

Il arrive cependant que des locomotives sont utilisées en permanence dans des dépôts militaires sans l'intervention de notre personnel.

Dans ce cas les chst réclameront également les bons de réquisition prévus et les adresseront à la Remise propriétaire en indiquant pour chaque numéro de machine le nombre de journées fournies ou le nombre d'heures le cas échéant.

En ce qui concerne les approvisionnements réclamés pour alimenter ces moteurs, c'est au service cédant qu'il incombe de porter la valeur des fournitures au compte tiers après avoir recueilli les documents d'usage.

AGENCE COMMERCIALE.

Restrictions de trafic.

Groupe de Namur - situation actuelle.

Stations isolées ne pouvant recevoir aucun transport.

Anseremme	Gendron-Celles	Ste Cécile
Benonchamps	Herbeumont	Vignée
Cugnion Mortehan	Four-Havenne	Villers s/Lesse
Eprave	Muno	Wanlin.

Les stations ci-dessous ont leurs raccordements inaccessibles : Namur (MEUSE) - Assesses (Paye).

Rochefort : ouverte aux charges incomplètes BR, RAD ou devant continuer par le vicinal Rochefort - Wellin.

Jambes-Nord : fermée provisoirement aux charges complètes, sauf pour les raccordements Finet - Materne et Shell.

Namur et Arlon : Les bâtiments des Entrepôts des douanes de Namur et d'Arlon étant inutilisables, il y a lieu de ne pas envoyer à Namur et à Arlon, des transports à dédouaner.

Groupe de Liège : Situation actuelle :

Stations et sections de lignes inaccessibles.

Avernas

Astenet (sauf aux transports de vivres et combustibles).

Butgenbach - Born - Bullingen - Honsfeld - Hergenrath (sauf aux transports de vivres et combustibles) Lengeler - Losheimergraben - Lommersweiler - Oudler - Roulant - Waismes - Weywertz.

Ligne 48 - section St Vith à Raeren.

Particularités.

Herstal : Ne peut recevoir aucun transport en dehors des envois de vivres et des expéditions destinées aux raccordements.

Bressoux : l'acceptation pour cette station doit être limitée :

1° aux envois charges complètes pour le Mélangeur de notre société, la Centrale Electrique et la S.N.C.V.

2° aux expéditions du tarif exprès. Celles-ci doivent nécessairement parvenir par H.K.V.

Montzen. Non ouverte au trafic commercial. Envois à diriger sur Moresnet.

Stoumont. Ne peut recevoir ni accepter aucun transport jna.

Marche : Rampe de cette station réquisitionnée par U.S.A. est inaccessible jna aux envois du trafic commercial.

Trafic avec le vicinal.

L'échange n'est plus possible jna à Comblain-la-Tour, Dolhain, Melreux et Vielsalm. A Poulseur, il n'est assuré que pour la scierie de Marbre de Merbes-Sprimont (Usine de Poulseur). A Val-st-Lambert, l'échange des charges incomplètes avec le vicinal est supprimé j.n.a. les envois doivent être dirigés via Clavier.

CONTENTIEUX.

Transports en touries, bonbonnes, dames-jeannes.

La Direction E. Cellule d'Organisation (Laboratoire) nous fait connaître que les stations n'ont pas saisi la portée exacte de l'Avis I2 E. du 16.2.45.

Ce dernier expose ce que la S.N.C.B. considère comme un emballage suffisant pour garantir la marchandise contre les risques normaux du transport. Il ne donne, en fait, que des recommandations (voir titre de l'annexe ainsi que l'exposé qui suit).

Par conséquent, les envois, ne répondant pas entièrement aux conditions techniques exposées, peuvent être acceptés, au transport, avec déclaration de non responsabilité, pour autant, bien entendu que les dispositions restrictives figurant aux C.R. ou à la C.I.M. soient respectées (voir littéra B. du chapitre II de l'annexe à l'avis I2 E. de 1945).

Exemple : une tourie acide répond aux conditions du chiffre II de l'annexe V des C.R. elle est pourvue d'un emballage et enfermée dans un panier et elle est bien bouchée et capuchonnée, elle est munie de poignées solides, mais elle pèse 85 Kgs.

En conséquence, elle ne doit être accompagnée qu'avec déclaration de non responsabilité.

Il y a lieu pour les stations de s'inspirer de ces recommandations.

Recherche de wagons.

Les stations sont invitées à consulter leurs écritures au passage, à l'arrivée et au départ en vue de retrouver trace des wagons (vides ou chargés) ci-après :

- Drs 30.12.1.2. : I345 à partir du 12.7.44.
30.14.8. : 67960 - 30946 à partir du 10.1.45 et 331333 à partir du 14.1.45.
et 331333 à partir du 14.1.45.
30.27.2. : 31042 et 434 à partir du 25.II.44.
30.27.3. : 348009 et 232 à partir du 26.II.44.
30.27.4. : 174299 et 191431 à partir du 1.I2.44.
30.27.5. : I43390 - 44591 - 984250 à partir du 23.I2.44.
30.27.6. : 359.24 - 4273 et 121884 à partir du 19.II.44.
30.28.8. : I41231 à partir du 13.1. (rappel à l'insertion à l'avis du groupe n° 16 du 2.3.45.
30.32.0 : I60294 à partir du 6.2.45.
30.32.7. : 363483 B à partir du 18.1.45 (rappel à l'insertion à l'avis groupe n° 15 du 27.2.45.
30.38.7 : 259II à partir du 13.II.43.
30.40.8. : 33.182 à partir du 15.II.43.
30.40.9. : I52979 à partir du 22.2.45 (rappel à l'insertion à l'avis du groupe n° 18 du 9.3.45.)
30.43.4. : 236656 à partir du 1.3.45.
30.46.6. : 8779 - 34910 à partir du 29.8.44.
30.59.0. : 4333 - I22II - 41458 à partir du 21.8.44.

Les stations d'échange voudront bien s'assurer que ces wagons ne figurent pas dans leurs écritures tant à la sortie du pays qu'à la rentrée sur nos lignes. Réponses à faire parvenir au Contentieux du Groupe pour le 5.5. en rappelant n° de dossier afférent à chaque wagon.

Prière aux collègues de reproqu岸.

EXPLOITATION

TRAINS. Très recommandé.

Contrôle des connaissances professionnelles du Personnel du Mouvement en matière de signalisation. Avis 23 E. de 1944.